

<b>6</b>	<b>CRPE Oral Entretien EPS, développement et psychologie de l'enfant</b>
<b>Fiche- résumé</b>	
<b>N</b>	<b>RESUME DE LA CIRCULAIRE SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION BOEN n°34 du 12 octobre 2017</b>
<p><b>Enseignement de la natation</b> Conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 est abrogée. L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont en annexes 1 et 2. Les conditions d'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont en annexes 3 et 4.</p> <p><b>Responsabilités</b> La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (annexe 1). Une convention passée entre l'IA-Dasen et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.</p> <p><b>Responsabilité des enseignants</b> La mission des enseignants est d'organiser leur enseignement et d'assurer la sécurité des élèves. Pour le 1<sup>er</sup> degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du C3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le 2<sup>nd</sup> degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe comme pour toutes les activités d'EPS. L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (annexe 1). Il s'assure que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs) et veille à son respect, particulièrement concernant la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.</p> <p><b>Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles</b> Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole encadrant des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.</p> <p><b>Surveillance des activités de natation</b></p>	

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

### Normes d'encadrement à respecter

Dans le 1<sup>er</sup> degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs du tableau ci-dessous et doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, l'enseignement est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Pour les classes de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

### Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin est d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, et 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Lors d'une ouverture du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m. La surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de

sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le 2<sup>nd</sup> degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par l'enseignant d'EPS de la classe ; la présence d'un minimum de 2 adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves. Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

### **Cas des plans d'eau ouverts**

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être autorisées par l'IA-Dasen, sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Les activités présentant des risques particuliers (descente de canyon, rafting, nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Marc Huart

## **Annexe 1 : Les intervenants pour l'enseignement de la natation**

### **Les intervenants professionnels**

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, en prenant en charge un groupe d'élèves (modalités définies avec l'enseignant).

### **Les intervenants bénévoles**

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. Ces intervenants bénévoles sont soumis à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen, sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Ils assurent la surveillance du groupe et anime des activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

### **Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective**

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Leur participation est autorisée par le directeur d'école.

Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, les ATSEM peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation et ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen. Les AVS accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, en référence au PAI ou au PPS et ne sont pas soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

## **Annexe 2 : L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques**

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'EPS. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement du CP à la 6<sup>ème</sup> ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes.

### **1 - Dans le premier degré**

Pour permettre aux élèves de construire les compétences des programmes, il faut prévoir 3 à 4 séquences d'apprentissage à l'école primaire de 10 à 12 séances chacune. Le parcours d'apprentissage commence dès le C1 par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Au C2, des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « *se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion* »).

Au C3, la natation fera l'objet d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et garantir la validation de l'ASSN en proposant à ceux qui en ont besoin des compléments de formation. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau assurent la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est le minimum. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre à des actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance dure 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

### **2 - Dans le second degré**

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. L'équipe pédagogique répartit les

élèves en classes ou en groupes-classes après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et le niveau de compétence en natation. Il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au PAI ou PPS.

### Annexe 3 - Attestation scolaire « savoir-nager »

L'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal du collège, est signée par le PE et un professionnel qualifié à l'école primaire, ou par le professeur d'EPS au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

**Indications pour la validation de l'ASSN :** L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

**Parcours :** Conditions de réalisation du parcours : réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

**Précisions :** La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes,	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.

puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.

### Connaissances

Au cours de l'enseignement, l'élève devra attester des connaissances suivantes :

Connaissances et attitudes	Indications pour l'évaluation
Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème.	Localiser le surveillant.
Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.	Utilisation systématique de la douche et respect des consignes de sécurité spécifiques au bassin.
Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASSN est adaptée.	Identifier ses ressources et ses limites en fonction du milieu.

*Modèle d'attestation scolaire « savoir-nager ».*

### Annexe 4 - Test d'aisance aquatique :

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport. Ce test peut être préparé et passé dès le C2 et, lorsque cela est possible, dès la GS. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements publics ou privés sous contrat. L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

*Modèle de certificat d'aisance aquatique dans le BO.*

**Références officielles :** BOEN n°34 du 12 oct. 2017 - Circulaire sur l'enseignement de la natation n° 2017-127 du 22 août 2017